



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n°2016-87 du 11 juillet 2016 autorisant la société PEVM SERVICES à exploiter une plateforme de transit et de regroupement de terres excavées au 20, route du Bassin n°5 à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande présentée le 23 décembre 2014 (et complétée le 22 septembre 2015) par Monsieur Ali ALLEKI, Directeur Général de la société PEVM SERVICES dont le siège social est situé 2, Place Gustave Eiffel - Parc d'affaires Silic - Immeuble Dublin 94150 RUNGIS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter au 20, route du bassin n°5 à GENNEVILLIERS des activités classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

2718/1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 t.
Autorisation

3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

Activités soumises à AUTORISATION

2515/1/c : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW - activité soumise à déclaration.

2716-2 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieure ou égale à 100 m3 et inférieure à 1 000 m3- activité soumise à déclaration avec contrôle périodique.

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD 01 40 97 20 00 ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

Vu le rapport de Madame le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 15 décembre 2015, qui a jugé le dossier complet et recevable,

Vu la décision en date du 29 décembre 2015 par laquelle Madame le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, a désigné Madame Joëlle GUIMET, en qualité de Commissaire-Enquêteur, pour conduire l'enquête publique et Monsieur Paul GALAN, comme Commissaire-Enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2016-02 du 15 janvier 2016, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en Mairie de GENNEVILLIERS, du 24 février au 24 mars 2016 inclus,

Vu le rapport de Monsieur le Général, Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 21 janvier 2015,

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement en date du 22 janvier 2015,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 janvier 2015,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil en date du 30 mars 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 30 mars 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gratien en date du 14 avril 2016,

Vu le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 22 avril 2016,

Vu le rapport de Madame le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 8 juin 2016, proposant de prescrire des conditions d'exploitation,

Vu la lettre en date du 9 juin 2016 notifiée le 13 juin 2016, informant le responsable de la société PEVM SERVICES des propositions formulées par Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 21 juin 2016,

Vu la lettre en date du 22 juin 2016, communiquant à la société PEVM SERVICES un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST,

Vu le courriel du 28 juin 2016 par lequel la Société PEVM SERVICES indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis le 22 juin 2016 et demandant à être dispensé du délai de réflexion de 15 jours normalement imparti, pour présenter d'éventuelles observations de sa part,

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PEVM SERVICES dont le siège social est situé 2, place Gustave Eiffel, à Rungis est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de de la commune de Gennevilliers, au 20 route du bassin n°5, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses en transit	Quantité de déchets susceptibles d'être présente	≥ à 1	700 tonnes
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses en transit	Capacité totale du stockage supérieure à 50 tonnes	≥ à 50	700 tonnes
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume de déchets non dangereux non inertes en transit	Volume	≥ à 100 mais < à 1000	390 m³
2515-1c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	1 cribleur	Puissance installée des installations	> à 40 mais ≤ à 200	≤ à 200 kW
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Aire de transit d'une surface utile totale de 3033 m² bâtiment couvert + zone de déchargement	Superficie de l'aire de transit	> à 5000	3033 m²
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Pompe de distribution de gasoil non routier (GNR) <u>Consommation annuelle estimée :</u> moins de 500 m³/an	Volume annuel de carburant liquide distribué	≥ à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total	< à 500 m³
4734-1c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de GNR en cuve enterrée double enveloppe	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines	≥ à 50 t d'essence ou 250 t au total	2,5 tonnes

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classable).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles visées par le BREF « traitement des déchets (WT) » et les BREF transversaux : BREF MON « principes généraux de surveillance » et BREF EFS « émissions dues au stockage des matières dangereuses ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées intégralement à l'intérieur du port de Gennevilliers, entre les darses n°5 et n°6, au droit des parcelles cadastrales F 161 (pour partie) et F 101 (pour partie).

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1. Nature de l'activité

La plateforme de transit et de regroupement mise en place est destinée à mener les activités suivantes :

- Réception et regroupement par nature/provenance des déchets (terres excavées),
- Opérations de criblage sur certains déchets
- Expédition par voie fluvio-maritime des déchets vers des centres de traitement ou de valorisation.

Les déchets réceptionnés sur le site sont des déchets inertes, des déchets non dangereux non inertes et des déchets dangereux en provenance de chantiers de BTP de la région Ile-de-France et des départements limitrophes.

La capacité maximale de stockage temporaire sur la plateforme de transit et de regroupement est fixée à 700 tonnes.

Le flux annuel ne dépasse pas 180 000 t/an.

Le stockage temporaire, avant expédition, est exclusivement réalisé dans un bâtiment couvert.

Le site fonctionne 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, de 6 h à 18 h.

Article 1.2.3.2. Déchets admissibles

Les déchets relèvent des catégories de déchets suivantes et dont la liste est mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement :

Déchets	Code déchets	Description
Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
	17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03*
	17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
	17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07*
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)	20 02 02	Terres et pierres

Tout nouveau déchet ou matériau susceptible d'être admis fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3.3. Déchets non autorisés

La réception des déchets suivants n'est pas autorisée sur le site :

- matériaux extraits d'anciennes installations de stockage de déchets (autorisées ou non),
- ordures ménagères
- déchets explosifs,
- déchets radioactifs
- terres à radioactivité naturelle renforcée c'est-à-dire les terres dont le niveau de radioactivité dépasse le bruit de fond radiologique local,
- déchets inflammables,
- les boues de station d'épuration industrielles
- les déchets industriels banals en vrac (DIB, emballages),
- terres polluées par des substances « pyrotechniques »,
- terres amiantifères ou contaminées par de l'amiante (au-delà de 0,10%),
- les matériaux liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les matériaux non pelletables,
- les matériaux dont la température est supérieure à 60°C,
- les matériaux pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

D'une manière générale, il ne sera pas admis sur l'installation de déchets ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 8.1.1.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un local de réception pour l'accueil et la réception des camions de livraison,
- 1 à 2 ponts à bascules pour la pesée des camions,
- un local de bureaux administratifs,
- des locaux sociaux (sanitaires, vestiaires du personnel, réfectoire),
- une aire de stationnement pour les voitures des employés et des visiteurs (11 places environ),
- une voirie en enrobée,
- un bâtiment couvert d'une superficie de 2 304 m² destiné au stockage des terres en vrac au sol dans des casiers délimités par des murs en parpaing de 4 m de hauteur environ,
- une installation de criblage des matériaux d'une puissance inférieure ou égale à 200 kW,
- une estacade en bordure du quai de la darse n°6 (pour accostage des péniches et opérations de chargement),
- une aire de manœuvre en béton pour les opérations de chargement sur péniches,
- une cuve enterrée de 3 m³ de gasoil non routier pour l'alimentation des engins de manutention
- une aire de distribution de gasoil non routier,
- une voirie pompiers en périphérie du site,
- un bassin enterré étanche d'environ 176 m³ pour la récupération et le stockage des eaux pluviales,
- une clôture,

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique 2718 et les installations connexes.:

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 138 414 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 654,8 (paru au JO du 14 avril 2016) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site suivantes :

702,5 tonnes de déchets dangereux dont :

- 700 tonnes de terres polluées,
- 2 tonnes de boues d'hydrocarbures issues du séparateur d'hydrocarbures,
- 0,5 tonne d'huiles usagées.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de

l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à dominante économique lié aux activités portuaires, de la logistique et de l'industrie :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
05/02/14	Arrêté ministériel encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement
31/07/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
21/08/08	Arrêté ministériel relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
28/04/14	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
14/06/06	Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, notamment son Annexe VII
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 9.2.1	Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Trimestrielle la première année puis à adapter selon résultats de mesure
Article 9.2.3	Résultats de la surveillance des eaux résiduaires	Semestrielle, via GIDAF
Article 9.2.6	Niveaux sonores	Dans l'année suivant le démarrage des activités
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle, via GEREP, avant le 1 ^{er} avril de l'année
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.5	Étude des risques sanitaires et IEM	Dans l'année suivant le démarrage des activités
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en activité des installations puis 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 9.2.4	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Au moins tous les 5 ans
Article 9.2.5	Résultats de la surveillance des sols	Au moins tous les 10 ans
Articles 9.4.2	Rapport annuel	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Aucune opération de traitement sur les déchets n'est autorisée.

Les déchets sont entreposés dans un bâtiment couvert. L'entreposage à l'air libre n'est pas autorisé.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et les pistes arrosées si besoin (en période sèche),
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.2.1. Émissions diffuses et envols de poussières

Le stockage des produits en vrac sont réalisés dans un bâtiment couvert et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Afin de prévenir les envols de poussières, l'exploitant dispose de systèmes d'abattage des poussières par brumisation ou autre.

Ces dispositifs sont implantés en priorité au niveau de la zone de chargement et déchargement des terres, et au niveau de la zone de criblage.

Article 3.2.2. Suivi de l'émission de poussières, HAP, BTEX, COV, PCB et métaux lourds

Des mesures d'émissions de poussières, HAP, BTEX, COV, PCB et métaux lourds sont réalisées dans l'environnement de l'installation.

Ces mesures sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 9.2.1.

L'exploitant propose et met en place des mesures correctives en cas de valeurs anormales.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET

Article 3.3.1. Dispositions générales

Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés seraient à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, le bâtiment d'entreposage est mis en dépression et les gaz émis sont collectés et traités avant rejets.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	Gennevilliers	150 m ³

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Cet équipement est vérifié régulièrement et entretenu.

Article 4.1.3. Prévention du risque inondation

Les installations devront respecter le Plan de Prévention des Risques Inondation des Hauts-de-Seine approuvé.

Les installations sont situées au-dessus de la cote casier réglementaire (29,05 m NGF). Les clôtures sont en mailles et non pleines permettant de laisser passer l'eau.

Par ailleurs, en cas d'annonce de crue pouvant affecter le site, toutes dispositions seront prises pour mettre en sécurité les installations, stockages, équipement de manutention, etc. pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux.

Une procédure devra décrire les mesures qui seront prises par l'exploitant en cas de crue.

Elle précisera notamment :

- les côtes d'eau d'alerte (en NGF) par rapport au site (cote d'alerte, cote d'intervention, ...)
- les modalités de suivi de l'alerte de la crue,
- les mesures à mettre en œuvre sur les stocks et les produits dangereux du site afin de limiter les pollutions

Cette procédure sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :...

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de ruissellement, les eaux de lavage susceptibles d'être polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

	Point de rejet n°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 596,370 Y = 2 438,680
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit de fuite maximum	10 l/s/ha soit 8,5 l/s
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures – décanteur lamellaire
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales du port
Milieu naturel récepteur	Darse de la Seine
Conditions de raccordement	Convention d'occupation des sols avec le Port autonome de Paris

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 25 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	30
DCO	50
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux*	5

* le plomb (Pb), le mercure (Hg), l'arsenic (As), le cadmium (Cd), le nickel (Ni), le zinc (Zn), le manganèse (Mn), le cuivre (Cu) et le chrome (Cr).

Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.9.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code	Nature des déchets	Tonnage annuel	Mode de stockage
Déchets dangereux	13 01 11* 13 02 06*	Huiles usagées	Variable	Container spécifique
	13 05 02* 13 05 06*	Boues et hydrocarbures issues du débourbeur/ séparateurs d'hydrocarbures	Variable	Dans le séparateur
	15 02 02*	Chiffons souillés et emballages souillés (huiles, nettoyant...)	Variable	Container spécifique
	15 02 02*	Vêtements de protection usagés	Variable	Container spécifique
	17 05 03* 17 05 07*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses ; Ballast de voie contenant des substances dangereuses.	Quelques kilogrammes	Remis en tas
Déchets non dangereux	17 05 04 17 05 08	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 Ballast de voie autres que celui visé à la rubrique 17 05 07	Quelques kilogrammes	Remis en tas
	19 12 02	Métaux ferreux issus des opérations ponctuelles de criblage	Variable	Container spécifique
	20 01 01 20 01 38 20 01 39	Déchets d'emballage (DIB) : papier, carton, matières plastiques, bois	Variable	Poubelle de 50 l
	20 03 01	Ordures ménagères du personnel	< 1100 l	Poubelle de 50 l

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée .

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence 24h/24, afin d'empêcher toute personne étrangère à l'activité de pénétrer à l'intérieur du site et de ses installations.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Le bâtiment d'entreposage des terres est conçu et aménagé de façon à pouvoir prévenir rapidement un départ d'incendie et s'oppose à la propagation d'un incendie.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

Le bâtiment de stockage des déchets en transit devra comporter des issues de manière à permettre que tout point du bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » d'une largeur minimale de 8 mètres est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utile : 3,00 m,
- la hauteur libre : 3,50 m ,
- pente inférieure à 15%,
- rayon intérieur R minimal de 11 m
- sur-largeur $S = 15/R$ m dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir des voies engins, devront être aménagés des chemins de 1,80 m de large stabilisés sur 1,40 m au moins conduisant à toutes les issues, sans avoir plus de 60 m à parcourir.

Article 7.2.3. Désenfumage

La toiture du bâtiment d'entreposage doit être réalisée en éléments difficilement combustibles. Les ouvertures situées immédiatement sous la toiture, en façade, peuvent compter dans le désenfumage et doivent avoir une surface utile correspondant au 1/200ème de la superficie du bâtiment mesurée en projection horizontale.

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- l'établissement doit disposer selon les conditions de la norme NF S 62-200, d'un appareil d'incendie type DN150 (débit unitaire 120 m³/h) ou équivalent (2 bouches jumelées sur la même conduite de diamètre \geq 200 mm sont jugées équivalentes à un appareil DN150), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80*80*120) raccordés, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prise apparentes. L'emplacement de cet appareil se situera à proximité de l'entrée du site, au bout de la route du bassin n°5.

Le réseau d'adduction d'eau est dimensionné de manière à permettre l'utilisation de 2 appareils d'incendie totalisant un débit simultané de 120 m³/h obtenu à partir de l'appareil demandé et l'appareil n°920360441, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site.

L'exploitant fait réceptionner l'appareil par le bureau de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris-groupe DECI (tel : 01 40 77 33 28 – mail: bureau prevention.hydraulique@pompiersparis.fr) en fournissant au préalable, les attestations de conformité des appareils (*et du débit simultané*) demandées.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment d'entreposage de déchets, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle de projection et couvercle de protection installés à proximité de l'aire de distribution de gasoil ainsi que des stockages de produit dangereux ;
- d'au moins une couverture anti-feu disposée à proximité immédiate de l'aire de distribution de gasoil ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol est imperméabilisé et incombustible sur l'ensemble de la plateforme. L'exploitant entretient l'étanchéité des sols et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du bon état des surfaces.

Le site est conçu de façon à ce que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas hors du site (pente, seuil surélevé ou tout dispositif équivalent).

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'installation. Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 176 m³.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8.1.1. Déchets admissibles

Les déchets autorisés sur la plateforme de transit et de regroupement sont exclusivement les déchets prévus à l'article 1.2.3.2 et répondant aux critères définis à l'article 8.1.3.

Pour être admis, les déchets doivent également :

- présenter une siccité supérieure à 30 %,
- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable,
- satisfaire aux contrôles à l'arrivée sur le site.

Seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues peuvent être reçus sur le site.

La quantité maximale de déchets présents sur le site ne doit pas excéder **700 tonnes** (hors déchets produit par l'établissement).

L'établissement est tenu de refuser tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement ou sa valorisation ultérieure en sortie du site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission ou de porter atteinte à l'objectif de traçabilité des terres.

Article 8.1.2. Procédure d'acceptation

Article 8.1.2.1. Informations préalables

Avant toute livraison d'un chargement dans son installation ou lors de la première d'une série de livraison d'un même type de déchet, l'exploitant doit disposer de la part du détenteur du déchet, les informations préalables sur la nature des déchets, en vue de vérifier son admissibilité.

Chaque lot de terres est identifié par une fiche d'identification du déchet dûment renseignée par le producteur du déchet.

Les informations à fournir par le producteur portent sur :

- identification de la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exactes du producteur,
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- le libellé ainsi que le code du déchet conformément à l'annexe II de l'art. R.541-8 du code de l'environnement,
- données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation (le cas échéant, résultats de l'analyse des déchets sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 8.1.3),
- les quantités de déchets concernés,
- apparence des déchets (odeur, apparence physique),
- les éventuels traitements préalables subis,
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation d'entreposage.

Si, après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.2. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant doit s'assurer que les caractéristiques physico-chimiques des terres sont conformes aux critères d'acceptation du site définis à l'article 8.1.3, avant leur admission dans l'installation.

Si les déchets sont conformes, il notifie par écrit au producteur des déchets son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable visé par le chef de centre indiquant notamment le numéro d'identification du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans la fiche d'identification du déchet .

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de validité d'un an et doit être conservé au moins deux ans après sa délivrance par l'exploitant. Tous les certificats préalables délivrés sur le site sont consignés dans un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classée le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil le cas échéant, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.3. Critères d'acceptation

Pour être admis sur le site, les terres et matériaux doivent respecter les concentrations maximales de polluants suivantes :

Valeurs limites sur brut	
Paramètres	Concentration maximale (mg/kg)
Hydrocarbures totaux (fractions C10-C40)	150 000
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 HAP)	150 000
Cyanures totaux	10 000
BTEX	50 000
Amiante	0,10 %

Valeurs limites sur éluat (mg/kg de déchet stabilisé sec)	
COT < 1000	Hg < 2
Cr < 70	Ba < 300
Pb < 50	Cu < 100
Zn < 200	Mo < 30
Cd < 5	Sb < 5
Ni < 40	Se < 7
As < 25	Fluorures < 500

Les terres susceptibles de contenir des engins de guerre ne peuvent être acceptées sur la plateforme de transit que si une opération d'extraction spécifique desdits engins a été réalisée sur le site d'origine (détection magnétique et amagnétique). En tout état de cause, l'exploitant s'assure au préalable de la réalisation de cette opération et des résultats associés.

CHAPITRE 8.2 RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 8.2.1. Consignes

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets.

Article 8.2.2. Examen du chargement

A l'arrivée des déchets sur le centre, les opérations suivantes seront conduites préalablement au déchargement :

- ✓ contrôle administratif (conformité de la livraison par rapport au planning, présence éventuelle du CAP, du BSD renseigné si nécessaire,...) ;
- ✓ pesée du camion sur un pont bascule agréé
- ✓ contrôle du camion (équipement, signalisation, chargement,...) et du conducteur (formation, équipement, ...);
- ✓ conformité avec le Certificat d'acceptation préalable et le bordereau de suivi de déchets.

Si le déchet peut être déchargé sur le site, le véhicule sera alors dirigé vers la zone correspondante.

Un opérateur est présent pendant la durée du déchargement afin de contrôler visuellement les matériaux en cours de déchargement.

Article 8.2.3. Détection de la radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 8.2.4. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 8.2.5. Stockage temporaire

Les déchets sont entreposés sous forme de tas identifiés individuellement grâce à un numéro de lot unique en référence au certificat d'acceptation préalable. L'entreposage des déchets est réalisé en casiers délimités par des murs en parpaings (ou autre technique de compartimentage équivalente). La hauteur des casiers est d'environ 4 mètres.

Un plan de stockage est tenu à jour quotidiennement afin de connaître l'état des stocks et la localisation de chaque lot.

Les tonnages présents sur le site sont calculés afin de démontrer le respect de la quantité maximale de déchets autorisée sur le site définie à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Article 8.2.6. Contrôle des déchets

Une fois les déchets déchargés, l'exploitant est tenu d'effectuer des analyses de contrôle.

La nature et la fréquence de ces analyses dépendent du type de déchet, des quantités livrées.

La prise d'échantillon et la réalisation de tests rapides sont formalisés dans des modes opératoires. Le programme de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.7. Registre de prise en charge

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets contient a minimum les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- nom et adresse du producteur ;
- la nature du déchet suivie du numéro de la nomenclature déchets (conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement)
- la quantité du déchet entrant,
- l'identité du transporteur,
- l'immatriculation du camion,
- la provenance du déchet,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des tests et analyses effectués,
- des observations s'il y a lieu.

Un bordereau de réception est systématiquement émis.

Article 8.2.8. Gestion des refus

Les déchets qui ne peuvent pas être pris en charge sur le site sont soit retournés au producteur, soit éliminés dans des installations dûment autorisées.

Une fiche d'anomalie est établie à chaque fois que des déchets seront refusés.

Cette fiche mentionne l'origine du déchet, le nom du producteur et du transporteur, le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination.

L'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Une procédure écrite concernant la conduite à tenir en cas de réception de tels déchets est établie.

CHAPITRE 8.3 EXPÉDITION DE DÉCHETS

Article 8.3.1. Chargement des péniches pour expédition

Le chargement des péniches est réalisé en bordure du quai de la darse n°6 à partir d'une trémie équipée d'un convoyeur ou d'une pelle de chargement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques de pollution de la darse.

Article 8.3.2. Suivi des expéditions

Chaque expédition de terres excavées et de matériaux fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la filière de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ou de la péniche et des observations s'il y a lieu.

Les justificatifs d'élimination sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3. Registres des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants ayant transités par la plateforme.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet,
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- la nature et le code du déchet définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de chaque déchet expédié ;
- - le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2515 (D)

Article 8.4.1. Implantation

L'installation de criblage est implantée à proximité de l'entrée du bâtiment d'entreposage sur la zone de déchargement ou à l'intérieur dudit bâtiment.

CHAPITRE 8.5 ÉTUDE DES RISQUES SANITAIRES

Au plus tard 12 mois après la mise en service des installations, une étude des risques sanitaires, accompagnée d'une interprétation de l'état des milieux est remise au Préfet et est présentée conjointement à l'inspection et à l'ARS.

Les caractéristiques de ces études sont les suivantes :

- ➔ l'évaluation des risques sanitaires (ERS) couplée à l'interprétation de l'état des milieux est réalisée conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et aux établissements IED ;
- ➔ elles s'appuient notamment sur les mesures réalisées durant la première année de fonctionnement de la plateforme :
 - retombées des rejets atmosphériques diffus en plusieurs points en limite de propriété sur les paramètres susceptibles de constituer les traceurs de risque sanitaire de l'activité, soient les poussières, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les BTEX, les composés organiques volatils, les PCB et les métaux lourds ;
 - les analyses des niveaux sonores.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures sont réalisées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'installation sur les paramètres suivants

Paramètres	Fréquence
HAP BTEX, COV, PCB, Métaux lourds Poussières	Trimestrielle la première année puis fréquence à adapter selon les résultats de mesure

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées. au cours de chaque campagne de mesures sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'ensemble de ces mesures sont réalisées dans les conditions représentatives de l'activité, par temps sec et vent faible.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé au moins une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.2.3. Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant organise un contrôle des eaux issues du rejet n°1 selon les modalités précisées ci-après.

Il porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Température, pH, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, métaux totaux*	semestrielle

(*) Après 2 ans de suivi et si aucune trace de ces composés n'est observée, l'exploitant peut demander à abandonner le suivi de ce paramètre.

Le contrôle est réalisé préférentiellement sur un échantillon moyen 24h en sortie du décanteur/déshuileur principal et durant un épisode pluvieux.

En cas de prélèvement instantané, aucun résultat ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines

Dans le cadre de l'élaboration du rapport de base au titre de la réglementation dite IED, l'exploitant a implanté des piézomètres sur le site afin de déterminer la qualité des eaux souterraines au démarrage de l'exploitation de la plate-forme.

L'exploitant maintient les trois piézomètres en place au droit de son site. Ceux-ci sont identifiés et protégés pour éviter leur dégradation, notamment par le passage des engins, et prévenir tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

L'exploitant réalise une surveillance périodique des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances retenues dans le rapport de base et au moins tous les 5 ans.

Article 9.2.5. Auto surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols. La surveillance sera effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances retenues dans le rapport de base et au moins tous les 10 ans.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous la forme d'un rapport de synthèse comportant également les commentaires de l'exploitant et ses propositions éventuelles d'amélioration.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Déclaration annuelle des déchets émis (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

CHAPITRE 9.5 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATIONS

Article 9.5.1. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Dans un délai maximal de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement définie à l'article 1.2.1, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles

TITRE 10 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, et de l'Energie, 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

TITRE 11 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société PEVM SERVICES.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

TITRE 12 :

Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames et Messieurs les Maires d'Asnières-sur-Seine, Gennevilliers, Bois-Colombes, Colombes, Villeneuve-la-Garenne, Argenteuil, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Epinay-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, Sannois, et Saint-Gratien, Madame le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Chargé de mission
pour la Politique de la Ville

Thomas FAUCONNIER

